

UNION WALLONNE DES ENTREPRISES, EN ABRÉGÉ: "U.W.E.", DONT LA NOUVELLE DÉNOMINATION SERA «AKT FOR WALLONIA, EN ABRÉGÉ AKT»

Statuts coordonnés

Les statuts initiaux de l'UWE tels qu'élaborés le 20 mars 1975 et publiés au Moniteur belge du 15 mai 1975 sont libellés comme suit, vu, d'une part, les modifications apportées par décision de l'Assemblée Générale du 7 novembre 1994, homologuée par jugement du Tribunal de Première Instance de Namur, le 21 décembre 1994 et, d'autre part, les modifications apportées par l'assemblée du 20 janvier 2004, par l'assemblée du 7 février 2007, par l'assemblée du 30 janvier 2020 et par l'assemblée du 3 juin 2024.

Quand dans le texte est utilisé le mot « le » avant les mots « Administrateur ou Président », il y a lieu de comprendre « le ou la ». Toutes les fonctions mentionnées doivent être comprises comme pouvant relever de n'importe quel genre.

Titre Ier - Dénomination, siège, but, objet et durée de l'association

Article 1er

Il est constitué une association sans but lucratif, sous la dénomination «AKT For Wallonia, en abrégé AKT». Il pourra être fait usage isolément de la dénomination entière ou abrégée.

Article 2

L'association est administrée par l'organe d'administration, dénommé Conseil d'Administration. Le siège est établi en Région wallonne. L'adresse électronique est info@AKT.be. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout endroit de la Région wallonne et de modifier l'adresse électronique de l'association. Ces modifications seront publiées au Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour but désintéressé :

de regrouper les entreprises ainsi que les fédérations et associations sectorielles exerçant une activité en Wallonie, en vue de les représenter officiellement, dans toutes les matières interprofessionnelles, à l'égard des pouvoirs politiques et de leurs interlocuteurs de toute nature en Région wallonne ou en Communauté française de Belgique, ainsi qu'au sein de tous organismes de droit public ou privé à l'orientation et/ou à la gestion desquels les entreprises sont appelées à participer et d'assurer leur collaboration avec eux.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

1. La représentation officielle telle que définie dans le but désintéressé défini ci-avant ;
2. La promotion et la défense des intérêts économiques, sociaux, environnementaux et éthiques de l'ensemble des entreprises, associations et fédérations membres ;

3. La promotion des activités économiques afin d'assurer la prospérité de la Wallonie ;
4. La recherche avec les pouvoirs politiques et les interlocuteurs de toute nature de toute solution permettant le maintien et le développement économique, social, environnemental et sociétal de la Wallonie et du pays tout entier ;
5. L'étude, l'encouragement, le conseil aux entreprises et la réalisation de tout ce qui peut être utile, soit sous forme d'activités, soit sous forme d'initiatives en vue de concourir aux buts qu'elle s'est fixés ;
6. Veiller à ce que ces intérêts et les positions de AKT For Wallonia soient défendus au niveau fédéral belge et européen, en coordination avec les autres organisations patronales.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, à but lucratif ou non, ayant un rapport direct ou indirect avec son but et son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ce but désintéressé et de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres personnes morales.

Elle peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant au sens le plus large.

Article 4

L'association est conclue pour une durée illimitée.

Titre II - Membres, admission. Démission, exclusion

Article 5

Le nombre de membres est illimité. Son minimum est fixé à trois. Les membres sont des personnes morales ou des personnes physiques.

Article 6

Les membres sont a) ceux ayant comparu à l'acte constitutif de l'association et b) les entreprises ainsi que les fédérations et associations sectorielles exerçant une activité en Région wallonne et qui auront été admises comme précisé à l'article 7 car répondant aux critères des statuts plus amplement précisés dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les membres paient une cotisation dont le montant annuel ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros

indexés. L'indice des prix à prendre en considération pour l'indexation est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2023, à savoir l'indice 223,5 (1988 = 100).

Article 7

Toute demande d'admission doit être faite par écrit.
Elle implique l'adhésion aux statuts et règlements de l'association. Elle doit être adressée au Président ou à l'Administrateur délégué. Le Conseil d'Administration statue sur les admissions à la simple majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président et à l'Administrateur délégué, agissant conjointement, le pouvoir d'admettre les nouveaux membres qui remplissent les conditions précisées par le Conseil d'Administration dans le Règlement d'ordre intérieur en application de l'article 6. Les refus d'admission sont décidés par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

Article 8

Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission au Président du Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations et factures qui lui incombent, trois mois après y avoir été invité par lettre recommandée ou par mail dont copie sera gardée dans son dossier. Le Conseil d'Administration examine tous les six mois la liste des membres réputés démissionnaires et constate après cet examen la démission effective du membre qui est alors actée dans le registre des membres.

Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 10

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires. Il est redevable des cotisations échues pour l'exercice en cours.

Titre III - Conseil d'Administration

Article 11

Le Conseil d'Administration est composé de douze personnes au moins, nommées et révocables par l'Assemblée Générale et choisies parmi les personnes relevant du cadre dirigeant ou de l'organe d'administration d'un membre.

En plus, l'Assemblée Générale peut nommer Administrateurs des personnes en raison du mandat qu'elles assument au sein d'associations ayant conclu un accord de collaboration et/ou d'affiliation avec AKT For Wallonia, sous sa dénomination actuelle ou antérieure.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration les personnes dont il juge la présence opportune.

Article 12

La durée du mandat des Administrateurs ne dépassera pas 5 ans.

Le mandat d'Administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale.

Est démissionnaire de plein droit, l'Administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi comme Administrateur.

Est également démissionnaire de plein droit, la personne qui quitte le cadre dirigeant ou l'organe de gestion du membre dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Sont également démissionnaires de plein droit les personnes nommées en raison du mandat qu'elles assument au sein d'associations ayant conclu un accord de collaboration et/ou d'affiliation avec AKT For Wallonia, sous sa dénomination actuelle ou antérieure, et dont le mandat a pris fin.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, décider de coopter comme Administrateur une personne qui remplacera le démissionnaire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale ordinaire telle que visée à l'article 22. Les Administrateurs cooptés auront voix consultative tant que leur mandat n'est pas confirmé par une Assemblée Générale.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 13

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. En outre, il peut choisir, en son sein ou en dehors, un Administrateur délégué, un Délégué général, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 14

En cas d'empêchement du Président, à moins que le Président n'ait désigné lui-même un autre Administrateur pour le remplacer dans cette éventualité, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés par un Vice-Président désigné par le Conseil d'Administration, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs.

Article 15

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'Administrateur Délégué ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou à l'aide d'autres moyens technologiques, pour autant que chaque participant soit en mesure de s'authentifier, de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du Conseil d'administration, de s'exprimer, d'être compris par tous les autres participants et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés.

Les Administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 16

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'Administration délibère de manière collégiale. Il peut, notamment, et sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir ou échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers ; emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense; conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires; conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Le Conseil d'Administration adopte un Règlement d'ordre intérieur.

L'Administrateur Délégué dispose de tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 17

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le Président et un autre administrateur, soit par l'Administrateur Délégué et un autre Administrateur, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Article 18

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont diligentées par le Président du Conseil d'Administration et/ou l'Administrateur délégué.

Article 19

Tous actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par un ou plusieurs Administrateurs, ou même par les tiers, membres ou non, que le Conseil aura, sous sa responsabilité, délégués à cette fin.

Article 20

Tant que deux des critères visés à l'article 1:28§1^{er} du Code des sociétés et associations ne sont pas atteints, le Conseil d'Administration désigne chaque année, lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle, au minimum un vérificateur aux comptes, spécialiste des questions

financières, qui sera chargé à l'issue de l'exercice en cours de lui faire rapport sur l'exactitude de l'état des produits et de dépenses.

Titre IV - Assemblée Générale

Article 21

L'Assemblée Générale se compose exclusivement des membres de l'association. Elle dispose des attributions qui lui sont conférées par la loi.

Article 22

Une Assemblée Générale est tenue chaque année au siège de l'association ou dans la localité choisie par le Conseil d'Administration et indiquée dans les convocations.

Elle se tient à la date et heure fixées par le Conseil d'Administration, dans le courant du deuxième trimestre, et au plus tard, le troisième jeudi de juin. Le Conseil d'Administration y fait rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et présente l'état des produits et charges, ainsi que le budget du prochain exercice, sur lequel l'Assemblée Générale statue.

Elle procède également à la nomination et au remplacement des Administrateurs dont le mandat a pris fin et qui sont démissionnaires, révoqués ou décédés.

Article 23

Les convocations de l'Assemblée Générale sont effectuées soit par simple lettre, soit par courrier électronique, par le Président ou celui qui en remplit les fonctions ou par l'Administrateur délégué. Elles sont faites au moins quinze jours calendrier à l'avance, sauf en cas d'urgence. Elles doivent comporter l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets qui lui sont soumis. Elle exerce tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts et qui ne seraient pas de la compétence d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 24

L'Assemblée Générale se réunit à titre extraordinaire soit si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, soit si un vingtième des membres inscrits sur la dernière liste annuelle des associés en font une demande motivée avec indication d'un ordre du jour.

Article 25

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire moyennant procuration écrite. Aucun mandataire ne pourra représenter plus de trois membres.

Article 26

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

Le Président désigne le Secrétaire et choisit dans l'assemblée deux membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Article 27

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale peut délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou à l'aide d'autres moyens technologiques, conformément au Code des sociétés et des associations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents Statuts ou par la loi.

Article 28

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et l'Administrateur Délégué. Ils sont consignés dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président du Conseil d'Administration et par un Administrateur.

Titre V - Budgets et comptes

Article 29

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1975, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice qui va commencer. Ces documents sont, sans déplacement, mis à la disposition des membres, au siège social de l'association, pendant une période de dix jours avant la date de l'Assemblée annuelle.

Article 30

L'adoption des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Article 31

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 32

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ainsi que leur rémunération éventuelle.

Article 33

L'avoir spécial, après apurement des dettes et charges, recevra l'affectation que déterminera l'Assemblée Générale, mais qui se rapprochera autant que possible de l'objet de la présente association.

Titre VII – Attribution, juridiction

Article 34

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents du siège de l'association pour toutes contestations entre l'association et ses membres.
